

Y def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de la chapelle Saint Sauveur de JATXOU (Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 novembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Saint Sauveur de JATXOU (Pyrénées Atlantiques) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa situation sur les chemins de pèlerinage de Saint Jacques de Compostelle ;

A R R E T E

- Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, dans sa totalité, la chapelle Saint Sauveur de JATXOU (Pyrénées Atlantiques) située sur la parcelle N° 166, d'une contenance de 1 a et 66 ca, figurant au cadastre section AD et appartenant à la commune de JATXOU (Pyrénées Atlantiques).
Celle-ci en est propriétaire par acte du 24 mai 1985 passé devant maître LAFON Jean-Bernard, notaire à SAINT PEE SUR NIVELLE (Pyrénées Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de BAYONNE (Pyrénées Atlantiques) le 12 juin 1985, volume 4566, N° 8.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, et des Grands Travaux, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 11 JAN. 1991

Le Préfet de Région,

Pierre CHASSIGNIEUX

Handwritten signature